



## Politique de la propriété intellectuelle - Droits d'auteur

### a) Propriété intellectuelle – droits d'auteur

L'ensemble du matériel diffusé par la FQBO à l'intérieur des différents documents, les formulaires, les données, les textes et les images ou sur le site Web, peut être utilisé uniquement à des fins personnelles, non commerciales, à condition de ne pas être modifié, d'être accompagné de tous les avis de droits d'auteur et autres avis de propriété, et qu'il soit fait mention de son origine. Aucune copie de ce matériel ne peut être vendue.

### b) Site Web et contenu numérique

Sauf indication contraire, tout le contenu du site Web de la FQBO, y compris les données, les textes, les images et la conception, est protégé par le droit d'auteur. La FQBO conserve tous ses droits, y compris le droit d'auteur de ce matériel.

Les liens avec le site de la FQBO sont permis dans la mesure où la source est clairement identifiable. Conséquemment, l'affichage du site de la FQBO ne doit pas s'effectuer dans un autre cadre, portant une référence ou un logo autre que celui de la corporation.

### c) Employés, bénévoles et autres

Selon la loi canadienne des droits d'auteur, la corporation demeure propriétaire du matériel technique et administratif produit par ses employés. Par conséquent, à moins d'une entente démontrant le contraire, la corporation détient les droits d'auteurs du matériel technique ou administratif développé et produit par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions.

La corporation peut conclure des ententes et par le fait même, accorder à d'autres parties le droit de reproduction d'un matériel technique ou administratif créé par un de ses employés, bénévoles et autres, selon des termes appropriés.

La FQBO peut reconnaître la propriété intellectuelle et morale de ses employés en accordant des droits d'auteurs partagés dans certaines circonstances jugées exceptionnelles sujets à approbation préalable par le Conseil d'administration.

#### ***Extrait de la loi sur les droits d'auteur (2008)***

#### ***Section 13 (3) Œuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi***

*Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de*

*stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.*